

Extrait du Registre des délibérations
du Conseil Municipal Séance du 16 mars 2023

DATE DE CONVOCATION : 9 Mars 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS : - En exercice : 10 - Présents : 9
- Votants : 9 - Absents : 1

L'an deux mil vingt trois, le seize mars à 20 h 30, le Conseil Municipal s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno GAUTIER, Maire, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire le neuf mars deux mil vingt trois et un conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Membres présents : Bruno GAUTIER, Jean – Luc DECHAMP, Michel COURTIER, André LADET, Lydie CAUMES, Laura MORLET, Sophie GUITTON, Angélique MEUNIER, Philippe FROGNEUX.

Absents excusés : Michael DHAUSSY

Pouvoirs : /

Secrétaire de séance : André LADET.

Objet de la délibération : Convention incendie pour l'entretien et le renouvellement des appareils de défense contre l'incendie

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la délibération n°2020/30 a autorisé le maire à signer avec la SAUR la convention pour l'entretien et le renouvellement des appareils de défense contre l'incendie. Celle-ci arrive à échéance le 31/03/2023. Il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser le maire à renouveler la dite convention jusqu'au 31 décembre 2024.

Pour rappel, cette convention vise à vérifier la conformité et le bon fonctionnement des hydrants (poteaux incendie), ainsi que de programmer les travaux de réparation et de maintenance.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2 qui stipule que la responsabilité de la défense en eau contre l'incendie relève des pouvoirs de police du Maire et notamment l'entretien des prises d'incendie.

VU le contrat d'affermage entre la Communauté du Pays de l'Ourcq et la SAUR en date du 1er mars 2009 d'une durée 15 ans,

VU la convention ci-annexée,

CONSIDÉRANT que la collectivité dispose sur son territoire, d'un système de protection contre l'incendie constitué d'appareils publics tels que notamment des poteaux et bouches d'incendie, appelés aussi « hydrants », alimentés par le réseau public de distribution d'eau potable.

CONSIDÉRANT la nécessité de définir un interlocuteur unique auprès du SDIS pour le suivi permanent de l'implantation cartographique, des essais de conformité initiaux, de la numérotation et de la déclaration de mise en service des nouveaux hydrants ainsi que du suivi de la disponibilité de l'ensemble du parc d'hydrants existant,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés par 9 Voix POUR :

- **APPROUVE** les termes de la convention ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée,
- **PRÉCISE** que la convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2024,
- **PRÉCISE** que la rémunération annuelle par poteau d'incendie s'élève à : 90 € HT sur la base de 16 équipements en service au 1 janvier 2023. En cas de détérioration des hydrants ou en cas de remise en état des hydrants après la visite annuelle, les travaux déterminés par la SAUR seront à la charge de la commune selon un bordereau de prix annexé à la convention.
- **DIT** que la dépense afférente sera inscrite au Budget Primitif 2023.

Fait et délibéré à OCQUERRE, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Ocquerre, le 17 mars 2023

Le Secrétaire de séance,
André LADET

Le Maire,
Bruno GAUTIER

